

Unité départementale du Val-de-Marne
Services Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 14/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORIENTAL KITCHEN

139 av du maréchal de lattre de tassigny
94600 Choisy-Le-Roi

Références : DRIEAT-IF/UD94/2025/PESSPVMO/RL/N°283
Code AIOT : 0007403200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2025 dans l'établissement ORIENTAL KITCHEN implanté 139 AV DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94600 Choisy-le-Roi. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site afin de constater la mise en place d'équipements acoustiques autour des tourelles de ventilation. Cette installation avait fait l'objet d'une plainte du voisinage, transmise à la préfecture du Val-de-Marne le 25 mai 2020. Les habitants de l'immeuble situé à l'arrière du site faisaient état d'un bruit de ventilation permanent de jour

comme de nuit, ainsi que de nuisances olfactives. Une inspection avait déjà été menée le 1^{er} juillet 2020 suite à cette plainte.

La présente visite a également permis de vérifier le respect des prescriptions applicables aux rubriques 2221 [DC] et 1185-2a [DC].

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIENTAL KITCHEN
- 139 AV DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94600 Choisy-le-Roi
- Code AIOT : 0007403200
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORIENTAL KITCHEN fabrique des produits asiatiques à base de viande de porc, et plus particulièrement de la charcuterie. Cette activité est classée à déclaration selon la rubrique 2221-2 [DC]. Le site comprend également 10 groupes froids contenant, au total 345,58 kg de fluide frigorigène R407F, classés selon la rubrique 1185-2-a [DC].

Le classement du site est le suivant :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2221-2 [DC]	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/, mais inférieure ou égale à 4 t/j.	3,6 t/j
1185-2-a [DC]	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz	345,58 kg (le 01/07/2020)

	à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	
--	--	--

Les installations sont réglementées par :

- l'arrêté du 09/08/2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2221 ;
- l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (Rubrique devenue la rubrique 4802 à compter du 25 octobre 2018).

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets en eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I Art 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Récupération. - Recyclage. - Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I art 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Contrôle périodique 1185 - 2a	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I Art 1.4	Sans objet
5	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I Art 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 01/08/2025, les non-conformités suivantes ont été constatées :

- **Non-conformité n°1** : Absence de programme de surveillance des rejets aqueux ainsi que des analyses associées ;
- **Non-conformité n°2** : Absence de justification de l'élimination des déchets ne pouvant pas être recyclés ou récupérés ;
- **Non-conformité n°3** : Absence de contrôle périodique des installations de la rubrique 1185-2a;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I Art 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, notamment le schéma des réseaux d'évacuation des effluents liquides ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux et gazeux et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.3, 3.5, 3.6, 4.2, 5.1, 5.8, 7.5 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour son dossier ICPE. L'inspection a procédé à une vérification par échantillonnage des documents réglementaires du dossier. L'exploitant dispose bien de l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) à jour, ainsi que d'un document présentant l'état des stocks de produits dangereux présents sur le site. Il détient également le dernier rapport de vérification électrique Q18, daté du 7 février 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I Art 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : La dernière analyse sur les rejets aqueux, présentée à l'inspection lors de la visite, date de 2019. Or, conformément à la prescription susmentionnée, l'exploitant est tenu de réaliser ces analyses tous les trois ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à une nouvelle campagne de mesures des concentrations des différents polluants visés au point 5.5. de l'arrêté du 09/08/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Récupération. - Recyclage. - Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I art 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la société CIG Veolia avait réalisé deux opérations de curage et de pompage du bac à graisse, respectivement les 17 mars et 25 juin 2025. Il a également précisé que les déchets issus des sous produits animaux et alimentaires sont collectés une fois par semaine par la société AKIOLIS. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les bons d'enlèvement correspondants, ni l'attestation prouvant que ces déchets ont été éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées, conformément à la réglementation en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les justificatifs d'élimination des déchets ne pouvant pas être recyclés ou récupérés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Contrôle périodique 1185 - 2a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : L'exploitant a réalisé le contrôle périodique relatif à la rubrique 1185-2 en date du 25 février 2020. Or, l'exploitant doit réaliser le contrôle périodique de ces installations au minimum tous les 5 ans. De ce fait, l'échéance pour la réalisation d'un contrôle périodique était fixée au 25 février 2025. L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle serait réalisé au cours du mois d'août 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique de ses installations et transmettre le rapport à l'inspection dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I Art 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.
Constats : L'exploitant a réalisé du 30 au 31 mai 2023 le contrôle des émissions sonores en limite de propriété et en zone d'émergence réglementé (ZER). Le contrôle fait apparaître en ZER des valeurs de niveau sonores supérieures aux valeurs limites d'émissions. Afin de réduire les nuisances sonores, l'exploitant a équipé chacune des trois tourelles qu'il possède de kits acoustiques. Il a transmis un avis de travaux émis par la société STE DYNACLEAR, attestant de la réalisation de ces travaux le 14 décembre 2023. L'exploitant a également informé les riverains de la mise en place de ces dispositifs acoustiques. A ce jour, aucune nouvelle plainte pour nuisances sonores n'a été transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite